

Règlement #19-08

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire règlementer la présence des détritrus sur les terrains privé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue des détritrus, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laisse subsister le problème;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé pas la conseillère Margaret-Anne Cooke et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s présent que le règlement #19-08 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1: Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2: Amoncellement de matériaux sur un terrain privé**

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, et interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrits par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

**ARTICLE 3: Présence de détritrus sur un terrain privé**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, ferrailles, bouteilles vides ou autre matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasse de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, ruelles, cours, terrain privé ou public, endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux;

On entend par «rebutus ou carcasses d'automobiles» un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement;

Constitue une nuisance et est prohibé le faite, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

On entend par l'expression «véhicules automobile» tout véhicule au sens du Code de la sécurité routières (loi du Québec, RLRP chapitre C-24.2) c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

#### **ARTICLE 4: Utilisation obligatoire du site d'enfouissement sanitaire**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la municipalité, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

#### **ARTICLE 5: Dépôt des déchets dans les fossés**

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de manière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

#### **ARTICLE 6: Étincelles, suie et fumé**

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou du fumée nauséabonde, et en générale de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.

#### **ARTICLE 7: Propreté**

##### **7.1 Nettoyage des rues après usage permis**

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autre matières qui s'y trouvent, sans délai.

##### **7.2 Défense de jeter de la neige dans la rue**

a) Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.

b) Il est interdit de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

### **ARTICLE 8: Pénalités**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais** (1), à savoir.

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
6	100	300\$
7, 7.1, 7.2	200\$	600\$
2, 3, 4, 5	300\$	900\$

**Frais (1):** Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. C. (25.1))

### **ARTICLE 9: Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes les versions antérieures du règlement concernant les structures.

### **ARTICLE 10: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Cascapédia-St-Jules, ce 5 août 2019.

Gaétan Boudreau, maire

Susan Legouffe, Directrice générale

## Libellés d'infraction

Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure

### Règlement concernant les nuisances

Infraction	Amende	Code
<b>Article 2</b> Avoir amoncelé des matériaux sur un terrain privé susceptible de dégager des Odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident	300\$	RM 450
<b>Article 3</b> Avoir laissé un terrain, lot vacant, ou en partis construit, avec une accumulation de branches, mauvaise herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou tout appareil ou machinerie désaffectée	300\$	RM 450
<b>Article 4</b> Avoir transporté ou fait transporter ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infect ou malsaine	300\$	RM 450
<b>Article 5</b> Avoir déposé, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier et autre ordures de matière à bloquer ou obstruer tout fossé public.	300\$	RM 450
<b>Article 6</b> Avoir permis l'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde et en générale de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources	100\$	RM 450
<b>Article 7 (7.1)</b> Avoir omis de nettoyer les rues après usage permis et de transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouve et ce, sans délai	200\$	RM 450
<b>Article 7 (7.2)</b> Avoir déversé dans la rue, de la neige en provenance de sa propriété à l'aide d'un souffleur ou de tout autre article <b>et/ou</b> Avoir transporté de la neige provenant du déblaiement de sa propriété d'un côté de la rue à celui d'en face	200\$	RM 450